



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE VEHICULE AUTOMOTEUR (NEUF OU OCCASION)

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités et conditions relatives à l'achat d'un véhicule automoteur auprès de la SA HENRY, dont les mentions légales sont reprises en-dessous de page et identifiées ci-après sous cet intitulé ou le Vendeur.

@ Tous droits réservés à la SA HENRY

## Article 1 : Définitions – Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales sont les seules applicables entre les parties, à l'exclusion de toute autre condition, réserve, restriction ou clause émanant de toute autre partie, sauf acceptation expresse et écrite par la SA HENRY. Celles-ci sont réputées acceptées de manière irrévocable dès acceptation de l'offre et/ou paiement de la facture, sans aucune restriction ni aucune réserve. Les autres parties renoncent dès lors à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de leurs propres conditions générales et/ou particulières, nonobstant le fait que ces dernières prévoient qu'elles s'appliquent de façon exclusive.

1.2. Par Consommateur, les présentes conditions générales n'entendent qu'une personne physique qui agit à des fins principalement privées ; la finalité professionnelle (activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) ne présente donc pas un caractère prédominant.

Par Professionnel ou Non-consommateur, les présentes conditions générales entendent toute personne morale ou physique, toute entreprise, agissant à des fins professionnelles. Tout Acheteur qui mentionne sur un quelconque document une identité commerciale et/ou un numéro de TVA, de BCE sera présumé agir à des fins professionnelles.

1.3. Le régime applicable au Client varie dès lors selon le statut de l'acheteur.

1.4. L'acheteur certifie disposer de l'ensemble des droits et pouvoirs pour s'engager vis-à-vis du vendeur dans les liens du présent contrat de vente.

1.5. L'acheteur s'engage expressément à acquérir le véhicule neuf commandé pour son usage personnel ou à des fins de mise en location ou de leasing et non pour le revendre à l'état neuf à des fins commerciales, c'est-à-dire avec l'intention de réaliser un profit (et ceci particulièrement dans le cas où des conditions préférentielles lui auraient été accordées). Ceci ne vaut pas pour les véhicules d'occasion.

Si l'acheteur ne respecte pas le présent engagement, le vendeur se réserve le droit:

- soit de considérer la vente comme annulée sans que le vendeur ne soit tenu au paiement d'une quelconque indemnité

- soit de réclamer à l'acheteur une indemnité représentant 15 % du prix d'achat du véhicule;
- soit de suspendre l'exécution de toute autre commande en cours tant que l'acheteur n'a pas confirmé son engagement de respecter l'obligation susvisée pour les autres véhicules commandés.

1.5. Les présentes conditions générales sont à la disposition de tout acheteur à tout moment soit à première demande, soit au verso des documents signés par lui.

## Article 2 : Confidentialité – droit à l'image – Protection de la Vie privée

Chaque partie prend toutes les précautions nécessaires pour que les données fournies par l'autre partie dans le cadre de leur relation ne soient pas divulguées à des tiers non autorisés. Les parties s'engagent également à faire respecter cette confidentialité par ses collaborateurs (au sens le plus large du terme). Cette confidentialité ne trouve pas à s'appliquer pour les données ayant un caractère public ou ayant déjà fait l'objet d'une publication par les parties.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, les Acheteurs professionnels donne leur accord pour que la SA HENRY utilise leur logo, leur enseigne comme référence sur le site internet sous la mention « Nous ont fait confiance... » ou sur les réseaux sociaux. La SA HENRY pourra reproduire ou diffuser les photographies et vidéos prises et ce uniquement dans le cadre de l'achat d'un véhicule. Cette cession emporte autorisation pour la SA HENRY et ses partenaires d'utiliser, réutiliser, publier, éditer, copier, reproduire, adapter, modifier cette image par tous procédés techniques, à des fins commerciales ou non commerciales. Cette image pourra être reproduite ou utilisée avec d'autres matériels, dont et sans que cette énumération soit exhaustive : des textes, des données, des informations ou slogans, d'autres images, photographies, dessins, illustrations, animations, graphismes, segments vidéo ou audio de toute nature, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connus ou à venir. La présente autorisation est donnée pour tous supports : papier, tissus, bois, plastique, informatique, électronique, magnétique, numérique, laser, optique et de manière générale pour tous modes de diffusion dont les réseaux sociaux (Twitter, Facebook, LinkedIn, ...). Cette cession est consentie à titre gracieux.

L'ensemble des données collectées par la SA HENRY l'est en conformité avec la législation en vigueur. Il y est fait renvoi à la Charte de Vie Privée établie qui est disponible sur simple demande ou sur le site internet. En acceptant les présentes conditions générales, l'acheteur consent au GROUPE HENRY le traitement de ses données personnelles.

## Article 3 : Date ou délai de livraison

3.1. La date ou le délai précis de livraison, indiqué sur le bon de commande du consommateur, est de stricte application, hors le cas de force majeure.

Le délai de livraison prend cours le jour suivant le jour de la signature du bon de commande par le consommateur.

Lorsque le vendeur ne peut pas respecter cette date ou ce délai de livraison, il en informe le consommateur immédiatement par lettre recommandée ou par tout autre moyen de preuve légale. Le vendeur peut communiquer dans cette lettre une prolongation de la date ou du délai de livraison, qui ne peut excéder 25 % du délai initialement convenu.

Hors le cas de force majeure, en cas de dépassement de ce nouveau délai, le consommateur peut résilier le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable et sans préjudice d'une indemnité limitée à 15 % du prix de vente total du véhicule.

En cas de résiliation, l'acompte est remboursé dans les 8 jours calendrier suivant la réception de la notification de cette résiliation.

Les deux alinéas précédents sont également applicables lorsque le vendeur en retard de livraison n'a pas communiqué une prolongation en application de l'alinéa 3.

3.2. Lorsque l'acheteur ne prend pas livraison du véhicule à la date ou dans le délai de livraison convenu, le vendeur a le droit, après 10 jours calendrier à dater du dépôt d'une lettre recommandée de mise en demeure, sauf si l'acheteur prouve que le défaut de prise de possession du véhicule est dû à un cas de force majeure:

- de réclamer des frais de garage et
- de résilier la vente et de réclamer une indemnité forfaitaire d'un montant correspondant à 15 % du prix de vente total du véhicule.

3.3. Les délais indiqués sur le bon de commande d'un acheteur non-consommateur sont repris à titre purement indicatif et sans engagement ferme du vendeur.

Pour les autres dispositions, les présentes conditions générales s'appliquent indistinctement aux Consommateurs et aux professionnels, sauf mention contraire dans le bon de commande. +

## Article 4 : Prix

4.1. Le prix hors taxes indiqué au bon de commande du consommateur ne peut subir aucune majoration, sans préjudice de l'application des dispositions suivantes.

4.2. Pour les véhicules neufs, lorsque la date convenue pour la livraison au consommateur est postérieure à un délai de 4 mois ou lorsque le délai de livraison est de plus de 4 mois, le vendeur peut répercuter sur le prix convenu toute modification du prix maximum (prix catalogue) conseillé par l'importateur ou le producteur.

Si le prix convenu est ainsi augmenté, le vendeur a l'obligation d'en informer le consommateur immédiatement, de manière claire et non équivoque, par une lettre recommandée. Dans celle-ci, il doit aussi être fait mention de la possibilité pour le consommateur de résilier le contrat.

S'il y a augmentation du prix, le consommateur peut résilier le contrat par lettre recommandée, dans les 10 jours calendrier après la réception de la communication de la hausse de prix. L'acompte éventuel sera remboursé dans les 8 jours calendrier suivant la réception de l'envoi recommandé du consommateur.

4.3. Lorsque la date convenue pour la livraison au consommateur est dépassée ou lorsque le délai de livraison est prolongé en application de l'article 3.1., quatrième alinéa, le prix convenu hors taxes ne peut subir aucune majoration.

4.4. Le prix des équipements légalement obligatoires fixés à demeure est réputé inclus dans le prix annoncé.

4.5. Pour un acheteur non-consommateur, les prix indiqués au recto du contrat de vente sont susceptibles d'être augmentés en cas de modification du prix catalogue conseillé par l'importateur ou le constructeur.

## Article 5 : Livraison

5.1. La livraison du véhicule se fait au siège du vendeur, sauf convention écrite contraire.

5.2. L'acheteur assume tous les risques relatifs au véhicule à partir de la livraison effective.

5.3. Si la construction du véhicule commandé venait à être abandonnée, la vente est résiliée de plein droit.

## Article 6 : Paiement

6.1. Le vendeur se réserve la possibilité de demander, lors d'une vente d'un véhicule neuf, au Consommateur le paiement d'un acompte pour un montant maximum de 15 % du prix de vente total du véhicule. Dans les autres cas, le vendeur se réserve la possibilité de demander un acompte afin de confirmer la validation du bon de commande du montant laissé à sa libre appréciation.

6.2. Le paiement complet, ou celui du solde en cas de paiement d'un acompte, se fait au comptant au moment de la livraison, sauf convention expresse contraire.

Pour le Consommateur, le 1<sup>er</sup> rappel interviendra sans aucune majoration, mentionnera le montant restant dû, l'indemnité qui pourra être réclamée en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours, qui prend cours à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du premier rappel. Si le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de 14 jours débute le jour calendrier qui suit celui de l'envoi du premier rappel. Ce 1<sup>er</sup> rappel mentionnera également le nom et la dénomination, le numéro d'entreprises de l'entreprise créancière, ainsi qu'une description du produit qui a donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci, le délai dans lequel le paiement doit être effectué avant que la clause indemnitaire ne s'applique.

En cas de défaut de paiement par le Consommateur, le Vendeur appliquera des intérêts de retard qui ne peuvent excéder le taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points de pourcentage, tel que prévu par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement. Les intérêts sont calculés uniquement sur le montant restant dû. Le Vendeur réclamera également l'indemnité forfaitaire mentionnée dans son 1<sup>er</sup> rappel, laquelle ne peut dépasser les plafonds suivants :

- 20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 €
- 30 € + 10 % de la tranche du montant dû entre 150,01 € et 500 €, lorsque le montant restant dû s'élève entre 150,01 € et 500 €
- 65 € + 5 % de la tranche au-delà de 500 €, avec un maximum de 2000 €.

Pour le non-consommateur, le solde porte de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt fixé au taux légal majoré de 2 %.

6.3. Nonobstant l'article 5.2., le véhicule reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.

En outre, si le paiement n'a pas été réalisé dans les 10 jours calendrier à dater du dépôt d'une lettre recommandée de mise en demeure, le vendeur peut résilier la vente après en avoir informé l'acheteur par courrier recommandé. Dans ce cas, l'acheteur sera redevable, sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus, envers le vendeur, d'une indemnité forfaitaire fixée à 15 % du prix de vente total du véhicule.

6.4. La remise d'un chèque ne vaut pas paiement: un chèque n'est accepté que sous réserve d'encaissement.

## Article 7 : Processus de production

L'acheteur reconnaît être informé et accepte le processus évolutif en matière de production, de techniques, de technologie et design dans le secteur automobile de telle sorte que certains détails pourraient différer par rapport au modèle commandé. Ces modifications n'affecteront cependant pas les caractéristiques spécifiques et/ou l'usage spécial recherché par l'acheteur, tel que mentionné sur le bon de commande.

## Article 8 : Conformité – Vices cachés – Comportement de l'acheteur

### 1 Garantie légale

8.1. Lors de la vente d'un véhicule neuf à un consommateur, le vendeur répond vis-à-vis de l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du véhicule et qui se manifeste dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Après la première année, il appartient au consommateur de démontrer la présence du défaut sur le véhicule au moment de la vente.

8.2. Lors de la vente d'un véhicule d'occasion à un consommateur, le vendeur répond vis-à-vis de l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du véhicule et qui se manifeste dans un délai de 12 mois à compter de celle-ci. Après les 6 premiers mois, il appartient au consommateur de démontrer la présence du défaut sur le véhicule au moment de la vente.

8.3. Après l'échéance de la garantie telle que mentionnée à l'article 8.1. ou 8.2., ou en cas de vente à un acheteur autre qu'un consommateur, l'acheteur bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés, telle que précisée aux articles 1641 à 1649 du Code civil si le vice caché existait au moment de la livraison et si le vice caché rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui en diminue sensiblement l'usage.

Pour l'acheteur Non consommateur, il peut bénéficier de la garantie contre les vices cachés pour autant que le vice caché ait existé au moment de la livraison du véhicule, qu'il rende le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue sensiblement l'usage et qu'il ait été notifié par lettre recommandée au vendeur dans les 2 mois à partir du moment où l'acheteur non consommateur l'a constaté ou aurait du le constater.

8.4. Tout défaut de conformité doit être notifié par lettre recommandée au vendeur dans un délai de deux mois à partir du moment où l'acheteur l'a constaté.

Tout vice caché doit être notifié par lettre recommandée au vendeur dans un délai de deux mois à partir du moment où l'acheteur l'a constaté ou aurait normalement dû le constater.

### II Garantie commerciale

8.5. La garantie commerciale s'applique à toutes les ventes de véhicules à des personnes autres qu'un consommateur. À cet égard, les défauts apparents à la peinture, à la carrosserie et aux garnitures intérieures doivent être signalés sans délai par lettre recommandée au vendeur, et au plus tard dans les 10 jours calendrier de la livraison.

8.6. Les modalités de la garantie conventionnelle du constructeur sont décrites dans les conditions de garantie du constructeur. L'acheteur déclare en avoir reçu une copie et les accepter.

8.7. La garantie commerciale du constructeur contre les défauts de matériel et de production est de deux ans. Elle prend cours le jour de la première mise en service du véhicule.

8.8. Les interventions sous garantie du constructeur peuvent être obtenues auprès du vendeur et/ou auprès de tout réparateur agréé de la marque établi dans l'Espace économique européen.

8.9. Sauf preuve contraire, tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance du véhicule est présumé avoir existé au moment de la délivrance sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité.

8.10. La garantie ne couvre pas l'usure normale du véhicule, sauf pour les véhicules d'occasion vendu à un consommateur. Elle ne s'applique pas davantage lorsque le défaut de conformité ou le vice est dû à une utilisation anormale ou fautive du véhicule, notamment, lorsque l'entretien n'est pas effectué selon les prescriptions du constructeur dans un point de service agréé par la marque ou s'il n'est pas donné suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques (actions de rappel).

8.11. Lors de la vente d'un véhicule d'occasion à un consommateur, une fiche descriptive du véhicule est établie ; les points mentionnés sur ledit document sont acceptés en l'état d'usage par le consommateur au moment où il appose sa signature. Il accepte alors de ne pas faire usage de la garantie sur ces points. La fiche descriptive fait partie intégrante des éléments de la vente du véhicule d'occasion à un consommateur.

8.12. Pour les conditions et les exclusions de garantie, il est expressément fait référence aux conditions de garantie du constructeur dont l'acheteur reconnaît avoir reçu une copie.

### III Comportement de l'acheteur

L'acheteur s'engage à ne pas prendre part, directement ou indirectement, avec le véhicule vendu à des rallyes non touristiques, concours et d'une façon générale à tout ce qui est contraire à un usage normal du véhicule ou de faire une quelconque publicité le concernant sans l'accord préalable de l'importateur et du vendeur, sous peine d'être déchu de la garantie commerciale du constructeur.

## Article 9 : Financement et faculté de renonciation

9.1. L'éventuelle demande de financement répond aux prescrits légaux en vigueur au moment de la signature de la demande, et notamment le droit de réflexion de 14 jours pour le consommateur.

En cas de financement par le vendeur ou par l'intermédiaire du vendeur, mention en sera faite au recto du bon de commande.

S'il est prévu au recto du bon de commande que la vente a été conclue sous condition suspensive de l'octroi d'un financement, sans intervention du vendeur dans la conclusion de ce contrat et si ce financement est refusé par l'établissement de crédit, l'acheteur devra en aviser sans délai le vendeur. De plus, la preuve écrite de ce refus de financement devra être rapportée par lettre adressée au vendeur dans le mois de la signature du bon de commande. L'acompte éventuellement versé sera, dans ce cas, remboursé immédiatement à l'acheteur, et au plus tard sous les 8 jours. À défaut, le vendeur pourra réclamer à l'acheteur une indemnité limitée à 15 % du prix de vente totale du véhicule.

9.2. Pour les ventes à distance (hormis la foire annuelle du Salon de l'Auto) (Article VI.64 et sv CDE), le consommateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendrier ; le droit de renoncer par le consommateur peut être réalisé sans frais et sans justification. Le consommateur adresse son formulaire adressé au vendeur : [Formulaire de rétractation spf économie](#)

## Article 10 : Reprise d'un véhicule d'occasion

Lorsque le bon de commande stipule la reprise d'un véhicule d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison et au paiement d'un véhicule neuf et à la preuve que l'acheteur est propriétaire du véhicule à reprendre et que toutes les obligations afférentes à son financement éventuel ont été exécutées.

L'Annexe « Convention accessoire de reprise d'un véhicule d'occasion » fait partie intégrante de la vente.

La valeur de reprise du véhicule d'occasion, convenue lors de la commande du véhicule neuf est définitive pour autant que l'état du véhicule d'occasion, au moment de sa livraison par l'acheteur soit, à l'exception de détails mineurs et non-essentiels pour le vendeur, entièrement conforme à la description qui en a été faite dans le document annexé au bon de commande.

## Article 11 : Documents du constructeur

Tout document émanant du constructeur, mentionnant les caractéristiques du véhicule commandé, portant le cachet ou la signature du vendeur, et joint au bon de commande, est réputé faire partie du bon de commande auquel il est joint.

## Article 12 : Force majeure

Est qualifié de force majeure, notamment les guerres civiles ou étrangères, les restrictions et/ou interdictions gouvernementales, les embargos, les attentats, les grèves générales ou celles pouvant affecter le fonctionnement des services, les lock-out, les insuffisances de matières premières, de même que les événements tels que explosions, incendies, inondations, tempêtes... normalement couverts par une police d'assurance, les grèves et conditions météorologiques (liste non exhaustive) affectant et rendant l'exécution des obligations respectives impossibles ou péritelues.

La partie qui invoque un cas de force majeure notifiera à l'autre partie la survenance de l'événement dans les plus brefs délais (maximum 8 jours calendrier), avec la preuve de son existence. L'exécution de ses obligations sera alors suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie.



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE VEHICULE AUTOMOTEUR (NEUF OU OCCASION)

---

Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés.

Si la force majeure dure plus de 90 jours, les parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure du contrat. A défaut d'accord, chaque partie disposera du droit d'y mettre un terme à la suite de la notification de sa position à l'autre partie par pli recommandé.

**Article 13 : Compétence territoriale et droit applicable**

13.1. L'ensemble de la relation contractuelle (dès les négociations) qui lie les parties est régi par le droit belge.

13.2. Dans tous les cas en dehors du demandeur qualifié de consommateur belge, tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de documents intervenus entre les parties est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du siège social de la concession de la sa HENRY auprès de laquelle le contrat a été conclu.

Pour le demandeur belge disposant également de la qualité de consommateur, ce dernier disposera du choix entre :

- les tribunaux belges du lieu du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs
- les tribunaux belges du lieu où naissent ou s'exécutent les obligations en litige,
- les tribunaux belges du domicile de l'acheteur.

**Article 14 : Généralités**

La nullité ou la non-application d'une des clauses des présentes conditions générales ne peut affecter la validité ou l'application des autres clauses. Les parties s'engagent, alors, à remplacer ladite clause par une valable proche d'un point de vue économique.

Le vendeur se réserve la possibilité de céder l'ensemble de ses droits à l'organisme bancaire reconnu de son choix, tel que mentionné sur la facture.

Le fait que la sa HENRY ne se prévale pas des présentes conditions générales de vente à un quelconque moment ne peut valoir renonciation dans son chef d'une application ultérieure.

Les parties acceptent que les communications entre elles soient valablement réalisées, d'une manière égale, par courrier recommandé, courrier postal simple, courrier électronique, sauf les cas spécifiques prévus dans les présentes conditions générales.

Mises à jour le 01/03/2026.